

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1)

**Valeurs mobilières
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 15 août 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire, dans le Règlement sur les valeurs mobilières, des dispositions prévoyant le paiement, par un émetteur assujéti, un initié ou un dirigeant réputé initié, de sanctions administratives pécuniaires pour une contravention à une disposition de la section II du chapitre II, du chapitre III ou du chapitre IV du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o et 11.1^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

271.13. Tout émetteur assujéti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.14. Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15. Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45034

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363), n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696) et n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901), et par le décret n^o 748-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4630). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.